



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Marieville, le 14 octobre 2014

Madame Marie-Eve Brin
Présidente
AGRCQ
84, rue Lemieux
Granby (Québec) J2H 0G3

Objet : Travaux dans les cours d'eau en situation d'urgence

Madame,

Relativement au sujet mentionné en titre, je vous transmets, sous ce pli, la résolution numéro 14-10-9453 qui a été adoptée par le conseil de la MRC de Rouville lors de la séance tenue le 1^{er} octobre 2014.

Par cette résolution, le conseil de la MRC sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités à ses démarches visant à permettre aux MRC et municipalités d'intervenir rapidement et avec efficacité dans les cours d'eau en situation d'urgence.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous je prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Rosaire Marcil
Directeur général et
secrétaire-trésorier

RM/amd

p. j. (1)



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE
EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Séance ordinaire du 1 octobre 2014
Salle du Conseil, 500, rue Desjardins, Marieville**

Présences à l'ouverture de la séance :

Mme Jocelyne Deswarte, mairesse de Saint-Mathias-sur-Richelieu, et MM. Guy Benjamin, maire de Saint-Césaire, Alain Brière, maire de Rougemont, Gilles Delorme, maire de Marieville, Claude Gauthier, conseiller et représentant de Richelieu, Michel Picotte, maire de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Yvan Pinsonneault, maire d'Ange-Gardien, et Jacques Viens, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du préfet, M. Michel Picotte.

Résolution 14-10-9453

Travaux dans les cours d'eau en situation d'urgence

Considérant que les jugements suivants : [(2012 QCCS 1427, Cour Supérieure, 2 mars 2012), (2012 QCCS 5859, Cour Supérieure, 29 octobre 2012) et (2014 QCCA 1099, Cour d'Appel, 30 mai 2014)] concernant la MRC de Nouvelle-Beauce ont eu pour effet de créer de la confusion et de l'incertitude relativement à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation de la part du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et à la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) lors d'interventions décrétées dans un cours d'eau en situation d'urgence;

Considérant qu'il est constaté une incompatibilité entre les exigences faites aux MRC en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* et de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en particulier dans un contexte d'urgence requérant une action rapide de la part des instances municipales;

Considérant que les MRC, avant de procéder à des travaux d'urgence dans le cadre de leur compétence exclusive dévolue par la *Loi sur les compétences municipales*, doivent être assurées de la légitimité de tels travaux et des exigences relatives aux autorisations requises de la part du MDDELCC

Considérant le projet de loi 195 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur les compétences municipales afin de permettre aux municipalités régionales de comté d'exécuter certains travaux* », qui a récemment été déposé à l'Assemblée nationale, vient clarifier l'exemption d'autorisation à l'intérieur de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que le projet de loi 195 répond également, en partie, à la demande formulée par la résolution numéro 14-08-06 de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) à l'effet de préciser, pour le bénéfice de l'ensemble des intervenants concernés, les notions d'urgence, d'obstruction et de menace

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne Deswarte, appuyé par M. Guy Benjamin et résolu :

¹ de demander au MDDELCC de soustraire les MRC ou les municipalités à l'application du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q.2, r.3) lorsque ces dernières réalisent des travaux d'enlèvement d'obstruction en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*;

2^o d'appuyer le projet de loi 195 qui renforce ce retrait ainsi que la résolution numéro CA 14-08-06 de l'AGRCQ à l'effet de demander au MDDELCC et au MAMOT de préciser les notions d'urgence et de trouver un mode opératoire pour les instances municipales;

3^o de solliciter l'appui des MRC du Québec, de la FQM et de l'AGRCQ dans ce dossier.
Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Le texte de la présente résolution pourrait être modifié lors de l'adoption du procès-verbal.




Rosaire Marcil
Directeur général et
secrétaire-trésorier



Michel Picotte
Préfet

Copie certifiée conforme
ce 9 octobre 2014



Rosaire Marcil
Directeur général et
secrétaire-trésorier